

BVGer E-3334/2015 vom 23. Januar 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3334_2015

FR: TAF E-3334/2015 du 23 janvier 2012

IT: TAF E-3334/2015 del 23 gennaio 2012

Regeste

Révocation de l'asile

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Partant le Tribunal est compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi). La conclusion subsidiaire tendant à l'octroi d'une admission provisoire pour le cas où le Tribunal confirmerait la décision du SEM est cependant sans objet car le recourant est au bénéfice d'une autorisation d'établissement qui, comme l'a précisé le SEM dans ses déterminations, ne serait pas révoquée.

E. 1.3

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 1.4

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués dans le recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2 ; ATAF 2009/57 consid. 1.2). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (notamment ATAF 2007/41 consid. 2).

E. 2.1

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., est l'un des aspects de la notion générale de procès équitable consacré à l'art. 29 al.1 Cst., qui correspond à la garantie similaire de l'art. 6 ch. 1 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 9C_394/2008 du 12 février 2009 consid. 2.2). Ce grief, de nature formelle, doit être examiné avant toute chose car, s'il devait être établi, le

recours devrait être admis et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvel examen et nouvelle décision. Il comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée d'être informée et de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270, ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293, ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494, ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 111 Ia 273 consid. 2b p. 274, ATF 105 Ia 193 consid. 2b/cc p. 197).

E. 2.2

En vertu de l'art. 12 al. 1 LAsi, toute notification ou communication effectuée à la dernière adresse du requérant ou de son mandataire dont les autorités ont connaissance est juridiquement valable à l'échéance du délai de garde ordinaire de sept jours, même si les intéressés n'en prennent connaissance que plus tard en raison d'un accord particulier avec la Poste suisse ou si l'envoi revient sans avoir pu leur être délivré. Cette fiction de notification n'est applicable que lorsque son destinataire devait compter avec la communication d'un acte officiel (ATF 134 V 49 consid. 4 et arrêt du Tribunal fédéral 1C_1/2013 du 11 janvier 2013, consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, le SEM a considéré qu'il avait valablement invité le recourant à se déterminer sur le retrait de sa qualité de réfugié et de l'asile.

E. 2.4

Le recourant quant à lui allègue qu'il était à l'étranger et qu'il a contacté le SEM avant sa décision du 23 avril 2015, pour prendre connaissance du courrier reçu en son absence. Dite autorité aurait donc violé son droit d'être entendu en ne lui permettant pas de se prononcer avant de rendre la décision attaquée.

E. 2.5

Le Tribunal relève que, s'agissant d'une procédure de révocation, introduite par l'autorité, la fiction de notification après le délai de garde de sept jours n'est pas applicable, puisque le recourant ne devait pas s'attendre à la communication d'un acte officiel, trois ans après la fin de sa procédure d'asile. Dans le cas présent, en outre, le recourant s'est immédiatement manifesté auprès du SEM pour obtenir l'information avant que la décision ne soit rendue. Même si l'on pourrait lui reprocher de ne pas avoir répondu aux questions qui lui étaient posées, il a, dès son premier courriel, indiqué les coordonnées de son dossier cantonal.

E. 2.6

Ainsi, le Tribunal arrive à la conclusion que le droit d'être entendu du recourant a été violé. La question de savoir s'il a été guéri au stade du recours, le recourant ayant pu s'exprimer et le SEM se déterminer, peut rester indécise, vu l'issue de la cause.

E. 3.1

Le SEM révoque l'asile ou retire la qualité de réfugié pour les motifs mentionnés à l'art. 1, section C, ch. 1 à 6 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (art. 63 al. 1 let. b LAsi).

E. 3.2

L'art. 63 al. 1 let. b LAsi renvoie aux motifs de cessation de la qualité de réfugié mentionnés à l'art. 1, section C, ch. 1 à 6 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut du réfugié (RS 0.142.30). Aux termes du chiffre 1 de l'art. 1, Section C, appliqué dans le cas d'espèce, la Convention cesse d'être applicable à toute personne reconnue comme réfugiée si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité. La mise en oeuvre de cette clause de cessation suppose, selon la jurisprudence, trois conditions cumulatives : la volonté : l'acte par lequel le réfugié est entré en contact avec son pays d'origine doit avoir été accompli volontairement, à savoir en l'absence de toute contrainte inhérente à la situation dans le pays d'accueil ou exercée par les autorités de ce même pays ; l'intention : le réfugié doit avoir eu l'intention de solliciter la protection de l'Etat d'origine ; et enfin le succès de l'action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection (ATAF 2010/17 consid. 5.1 et arrêt du Tribunal E-3646/2016 du 1er décembre 2016 consid. 2.3).

E. 3.3

En l'occurrence, le SEM a considéré que le fait d'être titulaire d'une carte d'identité irakienne, établie après l'octroi de l'asile, suffisait à admettre que le recourant s'était volontairement mis sous la protection de l'Etat irakien.

E. 3.4

Le recourant argue qu'il a modifié sa carte d'identité en raison de son changement d'état civil car il se serait marié par procuration, le 9 juillet 2013, pour permettre à son épouse de bénéficier de la protection de la Suisse.

E. 3.5

Le Tribunal constate que les trois conditions cumulatives d'une révocation d'asile ne sont pas réunies. Certes, la prise de contact avec les autorités du pays d'origine du requérant d'asile est un indice susceptible de conduire à la constatation que le réfugié s'est réclamé de la protection du pays dont il a la nationalité. Cependant, le SEM n'a pas démontré que le fait de recevoir une carte d'identité irakienne remettait en cause le risque pour le recourant de subir des persécutions à l'avenir et permettait d'inférer que les autorités irakiennes auraient dorénavant la volonté et la capacité de le protéger. En effet, il ressort du dossier que le mariage de l'intéressé aurait été conclu par procuration, le (...) 2013 et sa carte d'identité irakienne établie à la suite de cette union. Il ne ressort nullement du dossier que le recourant se serait rendu dans son pays, étant précisé que ce document peut être établi par représentation (Report Iraq : travel documents and other identity documents, LandInfo du 16 décembre 2015, consulté le 1er février 2017). Ainsi le document d'identité établi le (...) 2013 ne constitue pas un motif permettant de révoquer l'asile octroyé, le 23 janvier 2012, au recourant.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, le SEM n'a pas établi que A. _____ s'était volontairement replacé sous la protection des autorités de son pays et l'avait effectivement obtenue.

E. 4.2

Partant, le recours est admis et la décision du 23 avril 2015 est annulée.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais (art. 63 al. 1 PA).

E. 5.2

Le recourant, qui obtient gain de cause a droit à des dépens (art. 64 PA). En l'absence d'un décompte de prestations du mandataire, ceux-ci sont fixés d'office sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Ils sont arrêtés à 2'000 francs (TVA comprise), ex aequo et bono. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.